

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Évolution des tonnages de déchets dangereux
et non dangereux réceptionnés sur la
déchèterie des Pins à Lusignan (86)

1. Dossier administratif



Juin 2023



setec
énergie environnement

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
1.0	01/06/2023	1 ^{ère} version pour dépôt en préfecture	L.BOUVET	H.BRACONOT

COORDONNEES

Siège social

setec énergie environnement

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
Fax +33 1 82 51 55 56
environnement@setec.com
www.setec.com

Directeur de projet

David BIROT

Responsable d'agence de Nantes

L'Acropole
1 Allée Baco
44 000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 31
Mob +33 6 72 69 67 94

david.biro@setec.com

Table des matières

1. Préambule	5
2. Contexte réglementaire de la demande et organisation du dossier	6
2.1 ICPE / IOTA	6
2.2 Dossier de Demande d'Autorisation environnementale	6
2.3 Référentiel réglementaire	7
2.4 Contenu du dossier d'autorisation environnementale	9
2.5 Organisation du dossier d'autorisation environnementale	11
2.6 Déroulement de la procédure d'Autorisation	14
2.7 Enquête publique	16
3. Présentation du demandeur.....	19
3.1 Identification du demandeur.....	19
3.2 Présentation du demandeur.....	19
3.3 Capacités techniques	23
3.4 Capacités financières	23
4. Objet de la demande – Nature et volume des activités	24
4.1 Objet de la demande.....	24
4.2 Nomenclature de classement ICPE	24
4.3 Rayon de l'enquête publique.....	28
4.4 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau	30
4.5 Déchets admissibles	30
4.6 Aire d'influence	30
4.7 Nature et volume des activités.....	31
5. Emplacement des installations	32
5.1 Localisation.....	32
5.2 Situation cadastrale et maîtrise foncière	33
5.3 Conformité aux règles d'urbanisme	34
5.4 Permis de construire	35
6. Conformité aux documents de planification en matière de déchets.....	36
6.1 Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets	36
6.2 Compatibilité avec le plan régional de prévention des déchets	36
7. Articulation avec les autres documents de planification	38
7.1 Compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine	38

Table des illustrations

Figure 1 : Situation du site (vue aérienne).....	5
Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale pour une ICPE	15
Figure 3 : Carte du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.....	20
Figure 4 : Compétences et missions de Grand Poitiers Communauté urbaine (source : RA 2021).....	20
Figure 5 : Localisation des installations de collecte des déchets sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine (source : RA 2021).....	21
Figure 6 : Organigramme – Grand Poitiers communauté urbaine (version 2022)	22
Figure 7 : Visualisation du rayon d'affichage de 1 km autour du site et des communes concernées par l'enquête publique	29
Figure 8 : Carte localisation (base IGN 1/25 000)	32
Figure 9 : Plan parcellaire.....	33
Figure 10 : Extrait du plan de zonage avec contour ICPE en orange	34

1. PREAMBULE

Depuis le 1^{er} mars 2018, Grand Poitiers Communauté urbaine est autorisée à exploiter une déchèterie à plat située route de Vivonne au lieu-dit « les Pins » sur la commune de Lusignan (86). Cette déchèterie est actuellement en exploitation.

L'activité du site, telle qu'elle est autorisée dans son arrêté préfectoral, consiste en l'exploitation d'une déchèterie à plat (zones de dépôt au sol) d'une capacité de 590 m³ de déchets non dangereux avec séparation optimisée des flux relevant du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et inférieure à 7 tonnes pour les déchets dangereux relevant du régime de la déclaration de la réglementation des ICPE. Un local réemploi est également présent sur la déchèterie pour collecter les objets réutilisables et permettre leur réemploi.

Grand Poitiers Communauté urbaine souhaite faire évoluer la quantité de déchets dangereux qui seront collectés sur la déchèterie. La collecte des déchets dangereux est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 au titre de la déclaration avec contrôle. Grand Poitiers Communauté urbaine projette de collecter un volume de déchets dangereux supérieur à 7 tonnes engendré par la réception ponctuelle de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, ce qui classe l'activité sous le seuil de l'autorisation relevant de la réglementation des ICPE.

Grand Poitiers projette également une augmentation des volumes de déchets non dangereux sur la déchèterie. La collecte des déchets non dangereux est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 sous le seuil de l'enregistrement.

[Voir Arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} mars 2018, en annexe

2]

Le présent dossier a donc pour objet de solliciter auprès du Préfet de la Vienne l'autorisation de collecter un volume de déchets dangereux supérieur à 7 tonnes engendré par la réception de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et l'augmentation du volume de déchets non dangereux réceptionnés sur la déchèterie afin de répondre aux besoins du territoire.



 Emprise du site



Figure 1 : Situation du site (vue aérienne)

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER

2.1 ICPE / IOTA

Du fait de l'augmentation des tonnages de déchets dangereux que projette d'accueillir Grand Poitiers Communauté urbaine, la déchèterie des Pins relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) **sous le régime de l'autorisation**. Compte tenu de sa superficie, le projet entre aussi dans le champ des **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), **sous le régime de la déclaration**.

A ce titre, toutes les règles de fond et de procédures applicables à de telles installations quant à leur création, leur développement, leur modification ou leur cessation prévues par le Code de l'environnement leur sont applicables, ainsi que l'ensemble des arrêtés et circulaires pris pour l'application de ces textes, et relatifs aux installations concernées.

Préalablement à la création, au développement ou à la modification d'installations telles que celle concernée, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation d'environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est dans le présent cas soumise à enquête publique et doit notamment :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre V du Code de l'environnement,
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre I Titre VIII du Code de l'environnement applicables aux installations envisagées,
- Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art,
- Justifier son adéquation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

2.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a modifié le Code de l'environnement et les procédures d'autorisation environnementale. La désignation du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter devient **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**.

Ce paragraphe a pour objet d'explicitier :

- La forme du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), établi conformément au contexte réglementaire et dans le cadre d'une procédure stricte et précise. Soumis à une enquête publique, son contenu répond point par point aux exigences et aux principes édictés par la réglementation.
- Le fond du projet porté par Grand Poitiers Communauté urbaine qui consiste à augmenter le volume de déchets dangereux collectés sur site et qui classe l'activité sous le seuil de l'autorisation relevant de la réglementation des ICPE. Le DDAE est un document à vocation technique exposant fidèlement la technicité du projet dans un souci de transparence de la part du Maître d'Ouvrage.

Le contenu des pièces du DDAE est présenté au paragraphe 2.4 ci-après.

A cette étape, il convient de rappeler que ce dossier s'inscrit :

- **Dans un cadre administratif et organisationnel :**

La gestion technique et environnementale du site s'inscrit notamment dans un ensemble de critères énoncés par la réglementation. Les activités du site ont pour vocation de répondre à un besoin exprimé au sein des documents planifiant la gestion départementale et régionale des déchets produits par les habitants et les activités économiques locales, s'inscrivant eux-mêmes dans le cadre de la politique nationale de gestion des déchets.

Dans ces documents, la gestion des déchets retenue vise à optimiser la valorisation des différents flux de matériaux en les dirigeant vers des filières spécifiques. L'équilibre de ce schéma nécessite de prévoir des installations de tri, de prétraitement et de valorisation et de stockage des résidus ultimes de ces étapes de valorisation. La prévision et la mise en place de ces moyens conditionnent la cohérence générale du Plan de gestion des déchets.

- **Dans un contexte local et technique :**

Le contenu du présent DDAE énonce et précise les règles de l'art et les conditions techniques utilisées pour garantir la qualité de la future exploitation et apporter des réponses aux impacts potentiels. La bonne gestion technique de ces activités s'appuie sur la capitalisation des expériences propres au Maître d'Ouvrage et à l'exploitant, ainsi qu'aux concepteurs/constructeurs d'équipements.

Cette demande est motivée par la volonté de Grand Poitiers Communauté urbaine de répondre aux besoins exprimés à l'échelle locale de collecter et diriger vers les bonnes filières de traitement les déchets dangereux des ménages et des artisans, en assurant la continuité et l'amélioration du service.

2.3 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier répond à la réglementation en vigueur :

Code de l'environnement

- Code de l'environnement : articles L181-1 et suivants, articles L511-1 et suivants, articles R181-1 et suivants, articles R512-1 et suivants, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, articles L211-1 et suivants, articles L541-1 et suivants et R541-1 et suivants, articles L214-1 et suivants.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle II), codifiée au Code de l'environnement.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée au Code de l'environnement.

Prévention des risques technologiques

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Gestion des nuisances dans les ICPE

- Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Réglementation particulière aux installations de traitement de déchets non dangereux

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ; (Absence d'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de l'autorisation) ;
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Garanties financières

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Autorisation environnementale, évaluation environnementale et enquête publique

- Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants.
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants.
- Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants.
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

2.4 CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2, R122-5).

Il prend en compte les modifications relatives à l'autorisation environnementale unique (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie en conséquence les livres du Code de l'environnement et les autres codes concernés).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

Etude d'incidence environnementale

L'article R181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3,
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.

L'article R122-2 du Code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique, et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas.

Selon l'annexe à l'article R122-2, la déchèterie des Pins relève de la rubrique 1a) :

- 1) Installations classées pour la protection de l'environnement
 - a. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas reçue complète par la Préfecture le 27 janvier 2021. Par arrêté préfectoral du 9 mars 2021, le projet est dispensé d'étude d'impact.

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre de ce fait :

- Une étude d'incidence environnementale,
- La décision indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

[Voir Décision Cas par Cas, en annexe 3]

Les pièces du DDAE

Le dossier administratif	Dossier 1
Le dossier technique	Dossier 2
L'étude d'incidence environnementale	Dossier 3
L'étude de dangers	Dossier 4
Les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude des dangers – La note de présentation non technique du projet	Dossier 5
Les annexes, dont les plans réglementaires	Dossier Annexes

- **Le dossier administratif** : En réponse à l'article R181-13 modifié et à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux...
- **Le dossier technique** : En réponse à l'article R181-13 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagements, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- **L'étude d'incidence environnementale** : Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R181-14 et de l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement. Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement, l'étude d'incidence analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces effets.
- **L'étude de dangers** : Conformément à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets.
- **Les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers** : Conformément aux préconisations des articles R181-14 et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, la prise de connaissance de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée.
- **Les plans réglementaires** : Conformément à l'article R181-13 modifié et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants :
 - o Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ;
 - o Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble accompagne le présent DDAE, en annexe 2.

[Voir courrier de dérogation de l'échelle du plan d'ensemble, en annexe 4]

- **Le dossier Annexes** : le dossier Annexes reprend certaines pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que les plans réglementaires.

2.5 ORGANISATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le Code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent.

Légende :

DA=Dossier Administratif

DT=Dossier Technique

EI=Etude d'incidence environnementale

EDD =Etude de dangers

RNT=Résumé Non Technique

DDAE= Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-12)		
Le DDAE est adressé au préfet en 4 exemplaires papier ou sous forme électronique	R181-12°	sans objet
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-13)		
Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	R181-13, 1°	DA
Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	R181-13, 2°	DA
		EI
Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000	R181-13, 2°	DA
Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	R181-13, 3°	Annexe 7
Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE	R181-13, 4°	DA
Procédés mis en œuvre	R181-13, 4°	DT
		DT
Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	R181-13, 4°	EI
		EDD
		EDD
Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-13, 4°	EI
Le cas échéant, la nature , l' origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	R181-13, 4°	DT
		EI
Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale	R181-13, 5°	EI
Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante	R181-13, 6°	Annexe 3
Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension	R181-13, 7°	DDAE
Note de présentation non technique	R181-13, 8°	RNT
Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.	R181-13	Sans objet

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Pièces complémentaires pour les sites ICPE (art. D181-15-2)		
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	D181-15-2, I, 1°	Sans objet
Procédés mis en œuvre	D181-15-2, I, 2°	DT
Capacités techniques et financières du demandeur	D181-15-2, I, 3°	DA
Pour les installations de traitement de déchet : origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets	D181-15-2, I, 4°	DA
Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	D181-15-2, I, 5°	Sans objet
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols	D181-15-2, I, 6°	Sans objet
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R. 515-59	D181-15-2, I, 7°	Sans objet
Garanties financières	D181-15-2, I, 8°	Sans objet
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants	D181-15-2, I, 9°	Annexe 1b
Etude de dangers	D181-15-2, I, 10°	EDD
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et Avis du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation et en particulier sur l'usage futur du site	D181-15-2, I, 11°	Sans objet
Compléments pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	D181-15-2, I, 12°	Sans objet
En cas d'incompatibilité au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document	D181-15-2, I, 13°	Sans objet
Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : plan de gestion des déchets d'extraction	D181-15-2, I, 14°	Sans objet
Compléments pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier	D181-15-2, I, 15°	Sans objet
Pour les installations d'une puissance thermique > à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	D181-15-2, I, 16°	Sans objet
Pour les installations de combustion de puissance thermique ≥ à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	D181-15-2, I, 17°	Sans objet

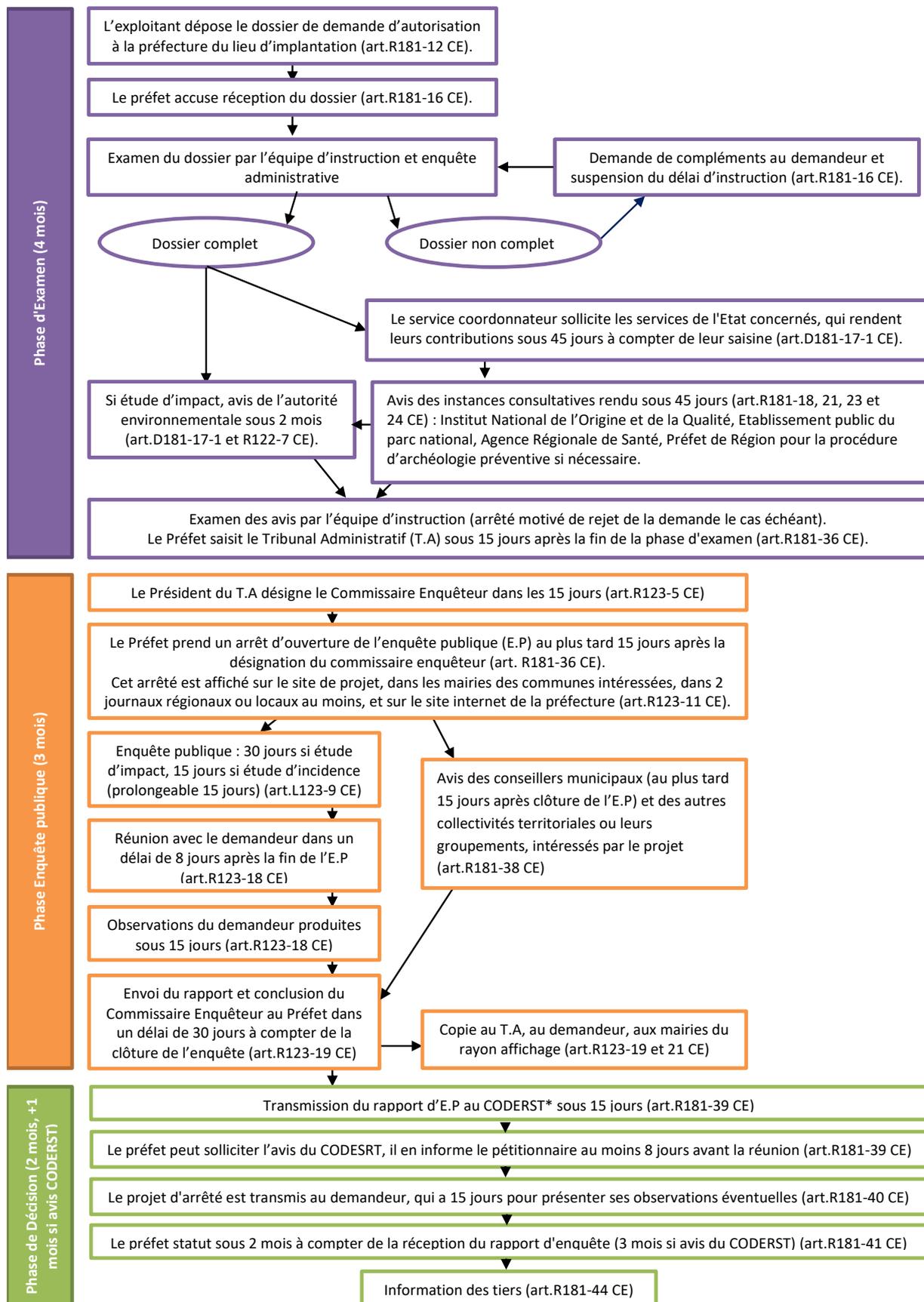
Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R.515-59,I	D181-15-2, II	Sans objet
Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre	D181-15-2, III	EDD
Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs	D181-15-2, III	RNT
		EDD
Pièces complémentaires pour les ICPE comprenant des installations soumises à enregistrement (art. D181-15-2bis)		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE : document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant.	D181-15-2bis	Annexe 5
Pièces complémentaires pour les installations « IED », visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (art. R515-59)		
Description des mesures prévues pour l'application des MTD : comparaison avec les conclusions sur les MTD, comparaison avec les MTD figurant dans les BREF en l'absence de conclusions	R515-59, I, 1°	Sans objet
L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article (dépassement des VLE)	R515-59, I, 2°	Sans objet
Rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 : informations sur les utilisations actuelle et passées du site, sur la pollution du sol et des eaux souterraines	R515-59, I, 3°	Sans objet
Proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000-3999 et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	R515-59, II	Sans objet
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique, les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, un projet qui doit être déclaré d'intérêt général, un épandage des boues	D181-15-1, I à IX	Sans objet
Compléments pour les sites Déclaration Loi sur l'Eau (art. R214-32)		
Nom et adresse du demandeur, numéro SIRET ou date de naissance Emplacement du projet & documents de maîtrise foncière ou d'acceptation du projet Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés	R214-32, II, 1° R214-32, II, 2° R214-32, II, 3°	DA
La ou les rubriques de la nomenclature Loi Eau	R214-32, II, 3°	DA
Un résumé non technique	R214-32, II, 4°	RNT
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	R214-32, II, 5°a	EI

Éléments du DDAE	Article du Code de l'Env.	Localisation dans le DDAE
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques	R214-32, II, 5°b	EI
Justification de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI Contribution aux objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de qualité des eaux	R214-32, II, 5°c	EI
Mesures et Evaluation des incidences Natura 2000	R214-32, II, 5°d	EI
Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées et demande de prescriptions spécifiques éventuelles	R214-32, II, 5°e et f	EI
Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements	R214-32, II, 5°g	EI
Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	R214-32, II, 6°	Ensemble du dossier
La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.	R214-32, II, 7°	Sans objet
Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau	R214-32, III à VII	Sans objet
Pièces complémentaires en fonction des autres procédures applicables (art. D181-15-3 à 9)		
Dérogation espèces protégées, Défrichement, Utilisation d'OGM, Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22 (VHU, pneumatiques, PCB, navires) Installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, Utilisation d'organismes génétiquement modifiés	D181-15-3 à 9	Sans objet

2.6 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.



*Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Figure 2 : Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale pour une ICPE

2.7 ENQUETE PUBLIQUE

2.7.1 Objet de l'enquête relevant du Code de l'Environnement

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 modifié.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

2.7.2 Référentiel réglementaire de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique sera menée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236, 239, 240, 241, 242 et 245 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public », codifiée.
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L123-1 et L123-2 du Code de l'environnement.
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L123-3 à L123-19 ainsi que par les articles R123-2 à R123-27 du Code de l'environnement.
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L181-10, et R181-36 à R181-38 du Code de l'environnement.

Extraits : Article L123-3 du Code de l'environnement (chapitre relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.* »

Extraits : Article R181-36 du Code de l'environnement (chapitre relatif à l'autorisation environnementale) : « *L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 ainsi que des dispositions suivantes : 1°Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête [...] Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête [...]* ».

Extraits : Article L123-9 du Code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...] ».*

Extraits : Article R123-13 du Code de l'environnement : « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »*

Extraits : Article R123-17 du Code de l'environnement : « *Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »*

Extraits : Article R123-19 du Code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »*

2.7.3 Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectue dans le cadre de la procédure légalement encadrée du débat public qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la nouvelle procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

3. PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination sociale	Grand Poitiers Communauté urbaine
Forme juridique	Communauté urbaine
Siège social	15 Place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS Cedex
Téléphone Fax	05 49 52 35 35
Signataire de la demande	Florence JARDIN
Personne en charge du suivi du dossier	Laurence ROBLIN
Code APE	8411Z
SIRET	200 069 854 00012
Adresse du site d'exploitation	Route de Vivonne 86 600 LUSIGNAN

3.2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

La Communauté urbaine du Grand Poitiers a été créée le 1^{er} juillet 2017 à la suite de la fusion de plusieurs communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui sont : une partie de la communauté de communes du Pays Chauvinois, les communautés de communes de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Val Vert du Clain.

Le territoire est composé des 40 communes suivantes : Beaumont Saint-Cyr, Buxerolles, Bonnes, Bignoux, Biard, Béruges, Celle-Lévescault, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Cloué, Coulombiers, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jardres, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Chapelle-Moulière, La Puye, Lavoux, Ligugé, Liniers, Lusignan, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Pouillé, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Sauvant, Sainte-Radégonde, Sanxay, Savigny-Lévescault, Sèvres-Anxaumont, Tercé, Vouneuil-sous-Biard.

Grand Poitiers Communauté urbaine compte aujourd'hui 40 communes et 198 658 habitants pour un territoire d'une superficie de 1 065 km² (chiffre INSEE 2021 basé sur le recensement de 2018). Le statut de la Communauté urbaine du Grand Poitiers est régi par l'Arrêté Préfectoral n° 2018-D2/B1 – 032 en date du 26 décembre 2018.

Les missions et compétences du Grand Poitiers concernent notamment l'économie, la culture, l'urbanisme, le transport, le tourisme, le développement rural, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, etc.



Figure 3 : Carte du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine

L'illustration ci-après reprend les champs d'action de la Communauté urbaine.



© Illustration de Grand Poitiers Magazine n°10 de septembre-octobre 2020

Figure 4 : Compétences et missions de Grand Poitiers Communauté urbaine (source : RA 2021)

Dans le domaine des déchets, Grand Poitiers Communauté urbaine exerce les compétences suivantes :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers assimilés ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères¹ ;
- Gestion de la déchèterie des Pins ;
- Participation à toutes les réflexions ayant trait à l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Collecte et traitement des déchets non ménagers.

La carte en page suivante présente le réseau de déchèteries sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine.

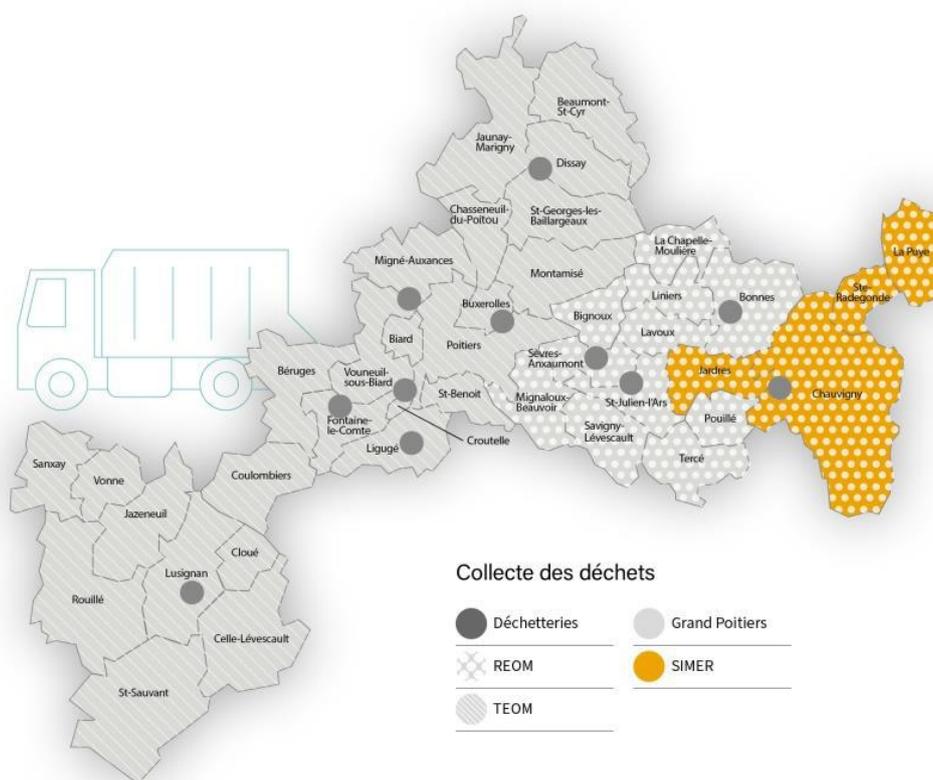


Figure 5 : Localisation des installations de collecte des déchets sur le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine (source : RA 2021)

Un organigramme des services de Grand Poitiers communauté urbaine est présenté en page suivante.

¹ Hormis pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays Chauvinois (Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radégonde) dont la collecte et le traitement des déchets ont été confiés au SIMER par le biais d'une convention de gestion.

3.3 CAPACITES TECHNIQUES

La collecte et le traitement des déchets sont délégués à des entreprises comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Flux de déchets	Collecte		Traitement		
	Mode de collecte	Structure de collecte	Mode de traitement	Structure de traitement	Echéance du contrat
Emballages et papiers (CS)	Porte à porte	URBASER	Tri	Centre de tri de Poitiers (SUEZ)	30/09/2027
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Porte à porte	URBASER	Incineration / Enfouissement	UVE de Poitiers / ISDND de Gizay pour surplus et si arrêt UVE	01/04/2025
Tout-Venant de déchèterie (TV)	Apport en déchèterie	VEOLIA	Enfouissement	ISDND de Gizay	02/01/2025
Bois traité ou non (Bois A et Bois B)	Apport en déchèterie	VEOLIA	Valorisation énergétique	Chaufferie	02/01/2025
Déchets verts	Apport en déchèterie	VEOLIA	Compostage	2 Plateformes de compostage	30/06/2026 (SEDE Environnement) 30/06/2025 (Baie des Champs)
Déchets alimentaires	Non collectés				

Grand Poitiers Communauté urbaine compte aujourd'hui 11 déchèteries, parmi elles, 4 sont exploitées en régie (Lusignan, St Georges, Les Baillargeaux et St-Julien). Dans ce cadre 21 agents sont mobilisés (exploitation, encadrement, logistique interne).

3.4 CAPACITES FINANCIERES

Les budgets de fonctionnement et d'investissement du budget annexe collecte, traitement et valorisation des déchets du Grand Poitiers sur les 3 dernières années d'exercices figurent dans le tableau ci-dessous :

	Année 2019		Année 2020		Année 2021	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	88.4 M€	95.7 M€	134 M€	141 M€	134,5 M€	148,4 M€
Investissement	40 M€	33.4 M€	49 M€	51 M€	55,8 M€	43,9 M€

Tableau 1 : Capacités financières du Grand Poitiers (source : Grand Poitiers communauté urbaine)

4. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1 OBJET DE LA DEMANDE

Grand Poitiers Communauté urbaine souhaite faire évoluer la quantité de déchets dangereux qui seront collectés sur la déchèterie des Pins. La collecte des déchets dangereux est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 sous le seuil de la déclaration. Grand Poitiers Communauté urbaine projette de collecter un volume de déchets dangereux supérieur à 7 tonnes engendré par la réception de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, ce qui classe l'activité sous le seuil de l'autorisation relevant de la réglementation des ICPE.

Grand Poitiers Communauté urbaine souhaite également faire évoluer la quantité de déchets non dangereux qui seront collectés sur la déchèterie des Pins. La collecte des déchets non dangereux est actuellement autorisée par l'arrêté 1^{er} mars 2018 sous le seuil de l'enregistrement, soit le seuil maximal de la rubrique.

4.2 NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE

Ce chapitre reprend les rubriques et seuils actuellement autorisés sur la déchèterie ainsi que les rubriques et seuils projetés dans le cadre de la présente demande.

Légende pour le régime ICPE :

A = Autorisation, AS = Autorisation avec servitudes, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

Tableau 2 : Liste des rubriques ICPE actuelles

N° rubrique	Alinéa	Intitulé	Détail installation	Classement	Rayon affichage
2710	1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes.	Détail déchets dangereux réceptionnés : -6,8 tonnes de déchets dangereux Soit 6,8 tonnes au total	DC	-
2710	2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Détail déchets non dangereux réceptionnés Soit 590 m³ au total	E	-

Tableau 3 : Liste des rubriques ICPE demandées dans le cadre du DDAE

N° rubrique	Alinéa	Intitulé	Détail installation	Classement	Rayon affichage
2710	1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes.	Détail déchets dangereux réceptionnés : -6,8 tonnes de déchets dangereux (dont alvéole DEEE de 40 m ³). -25 tonnes de déchets d'amiante lié Soit 31,8 tonnes au total	A	1
2710	2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Détail déchets non dangereux réceptionnés : -Gravats : 70 m ³ -Déchets verts : 140 m ³ -Verre : 40 m ³ -Cartons : 75 m ³ -Ferrailles : 75 m ³ -Bois A et B : 42 m ³ -Meubles / DEA : 42 m ³ -Plastiques : 42 m ³ -Encombrants : 100 m ³ -Pneus : 30 m ³ -Papiers : 30 m ³ -Polystyrène : 25 m ³ Soit 711 m³ au total	E	-

Nota : le site étant classé à enregistrement pour la rubrique 2710-2, la revue de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales : arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est jointe en annexe.

[Voir Revue de conformité 2710-2, en annexe 5]

4.3 RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'activité de la déchèterie est soumise à autorisation dans le cadre de l'augmentation des quantités de déchets dangereux réceptionnées sur le site. Dans ce cadre, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon de l'enquête publique retenu le rayon d'affichage. Dès qu'une partie de son territoire est situé dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site de projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique.

Au regard de l'augmentation des tonnages de déchets dangereux collectés sur la déchèterie de Lusignan, le rayon d'affichage est de **1 km** pris depuis les limites du site.

L'enquête publique relative au présent dossier de demande d'autorisation aura lieu dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage, à savoir :

- Lusignan (86600).



source : image satellite google

-  Déchèterie Les Pins
-  Rayon d'affichage de 1 km
-  Limites communales

0 0,5 1 km



Figure 7 : Visualisation du rayon d'affichage de 1 km autour du site et des communes concernées par l'enquête publique

4.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La déchèterie des Pins est concernée par le titre I du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins. En effet la parcelle de la déchèterie représente une superficie de 12 482 m² ce qui classe la déchèterie sous la rubrique 2.1.5.0 au regard de la nomenclature Loi sur l'eau.

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : 1 ha 22a 31ca	(D)

4.5 DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur la déchèterie de Lusignan seront :

- Les déchets non dangereux :
 - o Déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - o Papiers,
 - o Verres,
 - o Vitres,
 - o Déchets verts,
 - o Plastiques,
 - o Polystyrène,
 - o Métaux,
 - o Tout-venants,
 - o Gravats,
 - o Déchets d'éléments d'ameublement,
 - o Cartons,
 - o Pneus.
- Les déchets dangereux :
 - o Déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux,
 - o Déchets dangereux spécifiques (DDS),
 - o Huiles de vidange,
 - o Piles et radiographies,
 - o Déchets d'amiante lié.

4.6 AIRE D'INFLUENCE

La déchèterie est mise à disposition des habitants du Grand Poitiers pour leur permettre de se débarrasser des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes traditionnelles, en raison de leur poids, de leur volume et/ou de leur nature.

4.7 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'augmentation des tonnages de déchets dangereux et non dangereux concerne un site existant exerçant déjà des activités de :

- Collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710-2-a),
- Collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1-b).

Depuis l'ouverture de la déchèterie, les déchets et quantités suivantes ont été réceptionnés :

Tableau 4 : Synthèse des expéditions réalisées en 2020 et 2021 pour la déchèterie des Pins

Matière	Quantités 2020	Quantités 2021
Batterie (tonnes)	3,63	3,485
Bois B (tonnes)	509	361,94
Cartons (tonnes)	129,32	131,64
Déchets Vert (tonnes)	617,02	737,28
DEEE – Ecrans (unités)	70	72
DEEE - GEM F (unités)	464	465
DEEE - GEM HF (unités)	716	795
DEEE – PAM (m3)	240	210
Emballages (tonnes)	312,5	449,84
Ferraille (tonnes)	187,56	182,1
Gravats (tonnes)	186,38	1129,98
Huile alimentaire (tonnes)	0,9	0,162
Huile de vidange (litres)	8800	6700
Papier (tonnes)	214,54	123,76
Piles (tonnes)	0,854	0,53
Plastiques durs (tonnes)	22,74	19,68
Polystyrène (m3)	542	572,5
Tout venant (tonnes)	811,24	887,44
Verre (tonnes)	457,82	403,81
Motoculture (unités)		130

L'objet du dossier est :

- L'augmentation des tonnages de déchets dangereux collectés sur le site avec la réception de déchets d'amiante lié qui classe l'activité sous le seuil de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE,
- L'augmentation des volumes de déchets non dangereux.

La liste précise des installations classées en rapport avec la réglementation environnementale est donnée au paragraphe 4.2 de ce chapitre.

5. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

5.1 LOCALISATION

La déchèterie des Pins faisant l'objet de la présente demande est localisée au sud de la commune de Lusignan, dans le département de la Vienne (86). L'entrée sur le site se fait depuis le giratoire qui permet le croisement entre la D 611 et la D 742. Un accès dédié a été créé avec l'accord du service des routes du département (accord de principe du 26 juillet 2017).

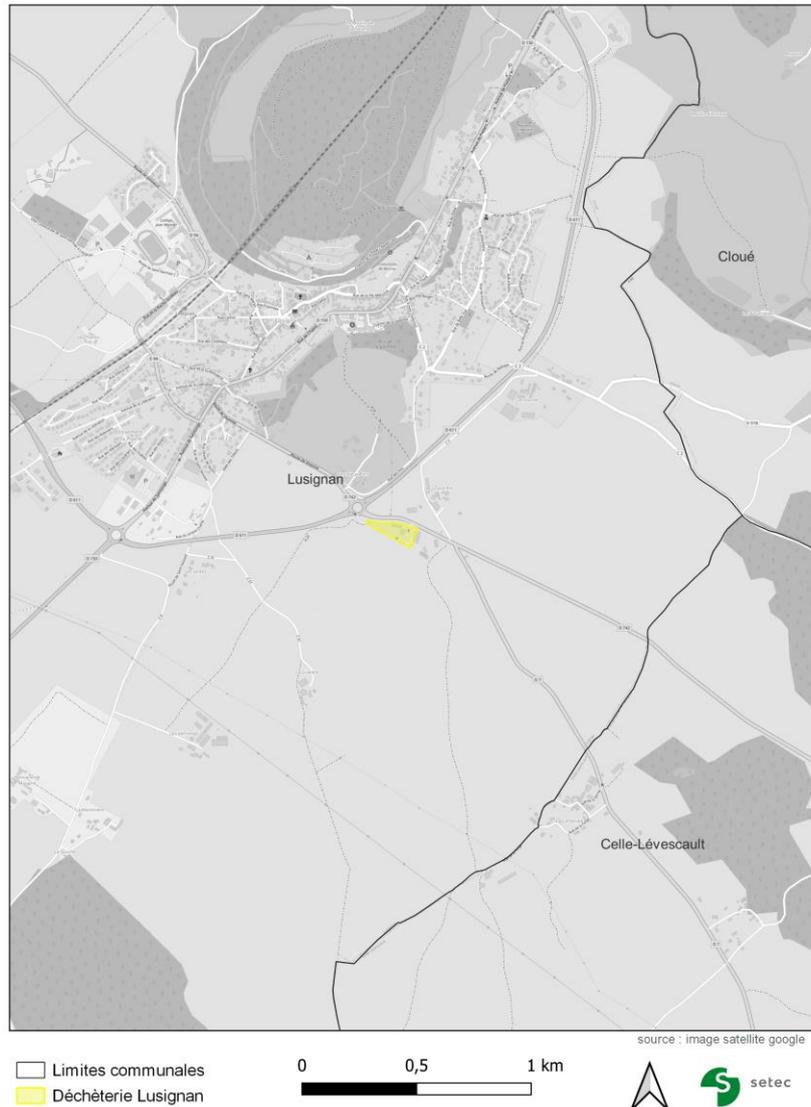


Figure 8 : Carte localisation du projet

Un plan de situation à l'échelle 1/25 000 est joint au présent dossier de demande d'autorisation dans le dossier des annexes.

[Voir plan de situation, en annexe 1a]

5.2 SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Le site couvre une superficie de près de 1,22 ha. Il se trouve sur les parcelles suivantes :

Commune	Section Parcelle	N° parcelle	Propriétaire	Superficie cadastrale totale	Superficie dans le périmètre ICPE
Lusignan	OE	823	Grand Poitiers Communauté urbaine	12 231 m ²	12 231 m ²

Tableau 5 : Parcelles de la déchèterie de Lusignan

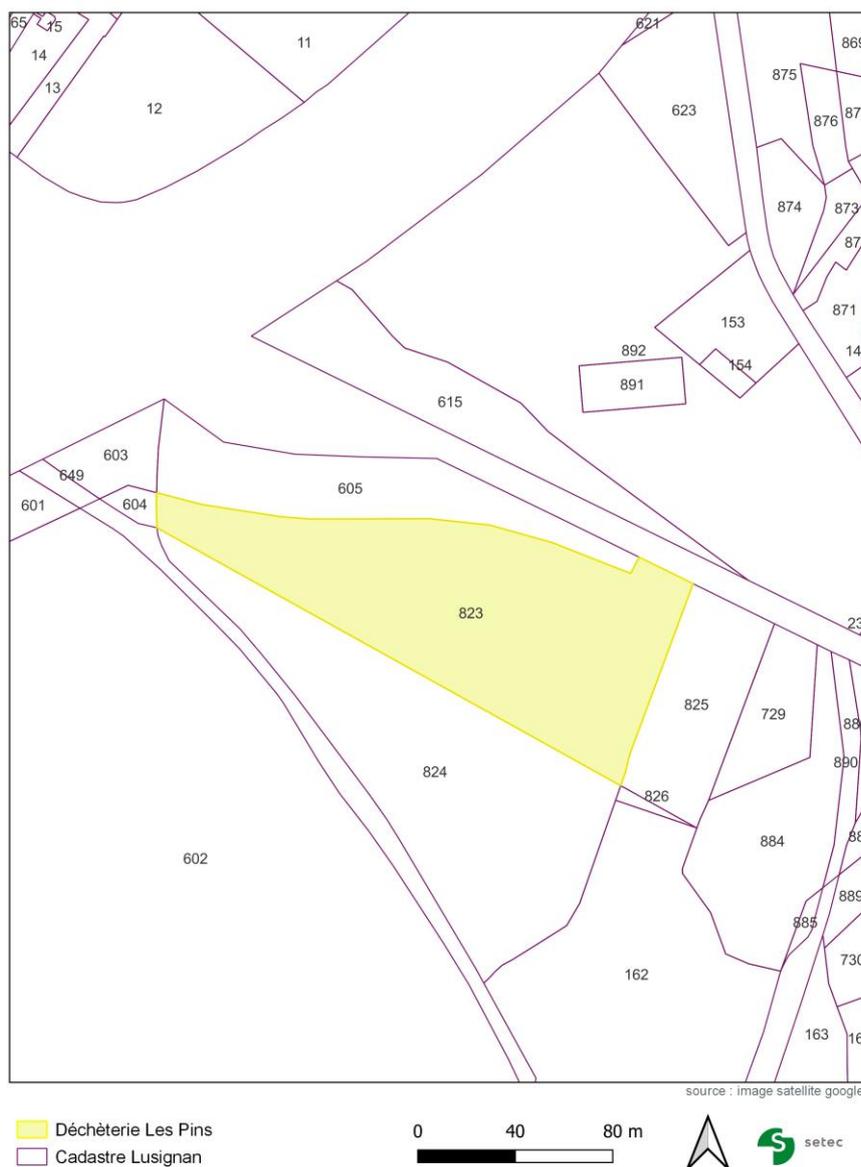


Figure 9 : Plan parcellaire

Le terrain sur lequel est implantée la déchèterie de Lusignan appartient au Grand Poitiers Communauté urbaine.

[Voir Document de maîtrise foncière, en Annexe 7]

5.3 CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

5.3.1 Plan Local d'Urbanisme

La parcelle concernée par le projet se trouve à la fois en zone AU2 -zone d'urbanisation future destinée aux activités- et en zone U3 – zone urbaine spécialisée dans l'accueil des activités. Au moment de l'instruction du dossier d'enregistrement de la déchèterie de Lusignan, le service en charge de l'instruction du permis de construire (lors de la construction de la déchèterie) a donc considéré que les dispositions applicables au projet étaient les dispositions générales du PLU de Lusignan deuxième modification approuvé le 12/02/2015.

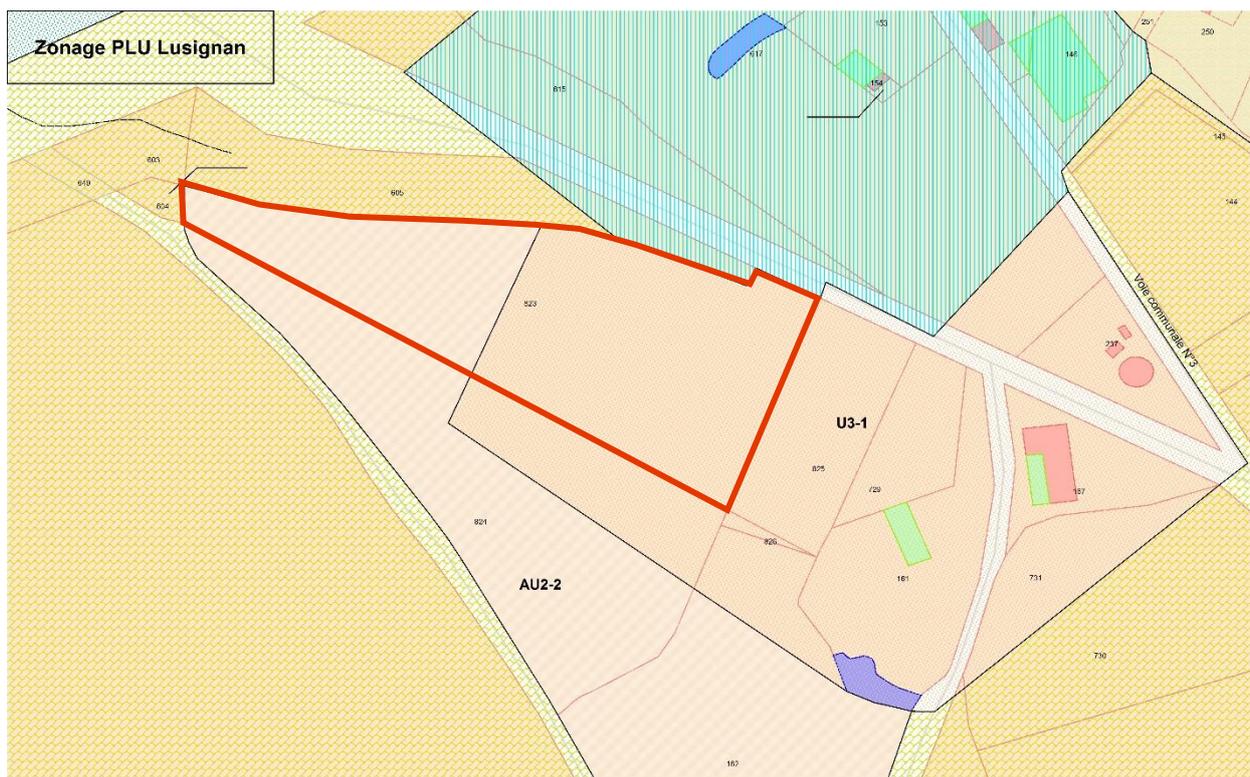


Figure 10 : Extrait du plan de zonage avec contour ICPE en orange

Selon le PLU, les dispositions réglementaires du règlement ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La déchèterie est donc conforme au PLU en termes d'occupation des sols. Par ailleurs, sa construction se conforme aux règles énoncées dans le PLU.

L'augmentation des tonnages de déchets dangereux engendré par la réception de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne modifiera pas l'emprise au sol de la déchèterie et n'impliquera pas de nouvelle construction.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la déchèterie des Pins est joint au présent dossier, dans le dossier des annexes.

L'augmentation des tonnages de déchets dangereux et des volumes de déchets non dangereux n'implique pas d'extension du site. La déchèterie et le projet d'augmentation des tonnages de déchets réceptionnés sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lusignan.

5.3.2 Servitudes

D'après le plan des servitudes associé au PLU, la déchèterie ne se trouve pas dans une zone de servitude d'utilité publique.

5.3.3 Plans de Prévention des Risques

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains sont soumis, des plans de prévention des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

Les risques naturels identifiés sur la commune de Lusignan sont principalement les suivants (source : georisques.gouv) :

- Inondation ;
- Mouvement de terrain – Retrait gonflement des sols argileux ;
- Cavités souterraines ;
- Séisme - Zone de sismicité niveau 3.

L'étude de dangers (pièce n°4 du dossier de demande d'autorisation) précise pour l'ensemble des risques naturels, les niveaux d'aléa rencontrés au droit de la zone de projet.

La commune de Lusignan n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.

5.4 PERMIS DE CONSTRUIRE

L'augmentation des tonnages de déchets dangereux liée à la réception de déchets d'amiante lié ainsi que l'augmentation des volumes de déchets dangereux n'impliqueront pas une modification de l'emprise au sol de la déchèterie ou de nouvelle construction.

6. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE DECHETS

6.1 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD (Plan National de Prévention des Déchets) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets 2021 est articulé autour de 5 axes :

- 1) Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- 2) Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- 3) Développer le réemploi et la réutilisation ;
- 4) Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- 5) Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les déchèteries sont des équipements nécessaires sur un territoire pour permettre le réemploi, le tri, la valorisation des déchets ou bien de les orienter vers les bonnes filières de traitement s'il s'agit de déchets ultimes. Dans ce cadre, la collecte de déchets d'amiante lié sur la déchèterie ainsi que l'évolution des capacités de réception des déchets non dangereux sont compatibles avec les orientations du Plan national de prévention des déchets

6.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Les objectifs généraux du PRPGD Nouvelle-Aquitaine sont les suivants :

1. Donner la priorité à la prévention des déchets ;
2. **Développer la valorisation matière des déchets ;**
3. Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
4. **Améliorer la gestion des déchets dangereux ;**
5. Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
6. Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
7. **Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE ;**
8. Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

La déchèterie des Pins participe à l'atteinte des objectifs qui sont indiqués en gras ci-dessus. En effet, pour l'objectif n°2, la vocation même d'une déchèterie est de regrouper en un même lieu des flux de déchets triés, afin de contribuer à la valorisation matière des déchets. En ce qui concerne l'objectif n°4, la déchèterie des Pins réceptionne des déchets dangereux dans le respect de la réglementation et, dans le cadre du projet de réception d'amiante lié, permet d'accueillir un flux supplémentaire sur la déchèterie.

En ce qui concerne la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, le PRPGD indique que 16% des déchèteries de Nouvelle-Aquitaine accueillent les déchets d'amiante lié, avec des disparités selon les départements. Dans le département de la Vienne, selon le PRPGD, seulement une déchèterie réceptionne des déchets d'amiante lié (données 2015).

Le PRPGD insiste sur le fait que l'amélioration du niveau de valorisation nécessite un maillage correct du territoire en lieux d'accueil autorisés pour la réception des déchets à valoriser. Le Plan recommande dans ce cadre la réalisation de réflexions territoriales concertées sur le maillage en installations de regroupement, transit, valorisation et stockage, y compris de stockage temporaire (notamment en ce qui concerne les déchets inertes, les déchets d'amiante-lié, les déchets de plâtre, les boues de dragage).

Le PRPGD précise que le développement d'une offre de collecte de l'amiante doit s'appuyer sur les installations de collecte existantes et qu'il est néanmoins indispensable de compléter ce réseau notamment sur les territoires qui disposent de peu ou d'aucun lieu de collecte recensé.

Le PRPGD précise que pour les déchèteries accueillant des déchets amiantés, différentes mesures doivent être respectées, à savoir :

- Aménagement d'une zone de stockage réservée et isolée avec, si possible, un système de rabattement des poussières et collecte des eaux pour filtration,
- Conditionnement des déchets dans des emballages à fermeture étanche étiquetés, mise en place d'une zone de décontamination avec à minima décontamination par aspirateur « THE » avec changement en sécurité de sac intégré puis douche extérieure ou brumisateur avec enlèvement de la combinaison (unités mobiles possibles),
- Mise à disposition d'une douche d'hygiène,
- Mouillage et surfactage des matériaux à traiter, mise à disposition d'un aspirateur THE,
- Mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au niveau d'empoussièrement,
- Mesures d'empoussièrement sur les différents processus,
- Élaboration de modes opératoires et de notices de poste pour la réduction de l'exposition (mise en place de jours de collecte ou de sites dédiés),
- Traçabilité de l'évacuation des bigs bags (BSAD, CAP, protocole de sécurité – ces éléments sont détaillés dans le dossier technique du DDAE, dossier n°2),
- Information régulière des usagers,
- Formation du personnel, suivi médical renforcé, traçabilité des expositions et suivi post professionnel.

La déchèterie des Pins sera conforme dans son exploitation au regard des prescriptions fixées dans le PRPGD Nouvelle-Aquitaine.

La collecte de déchets d'amiante liée sur la déchèterie ainsi que l'évolution des capacités de réception des déchets non dangereux sur la déchèterie des Pins sont compatibles avec les objectifs et priorités du plan régional de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine.

7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'article D181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que « pour les installations destinées au traitement des déchets, la demande d'autorisation environnementale indique l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'origine géographique prévue des déchets et la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD sont indiqués dans le présent dossier (voir chapitres 4.6 et 6).

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET NOUVELLE AQUITAINE

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouveau schéma transversal et intégrateur, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Il définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional, couvrant notamment 11 domaines obligatoires. Le SRADDET s'applique aux documents existants tels que les SCoT, les PLU(i), les PCAET, PDU, PNR et PRPGD.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est composé de :

- Un rapport d'objectifs
- Un fascicule des règles générales
- Un bilan de concertation
- Des annexes.

La stratégie d'aménagement du territoire s'appuie sur quatre défis :

La transition environnementale

Inscrire nos modèles de production, de consommation et d'usage dans une logique plus vertueuse, porteuse de savoir-faire nouveaux et garante des ressources.

L'équité et la cohésion sociales

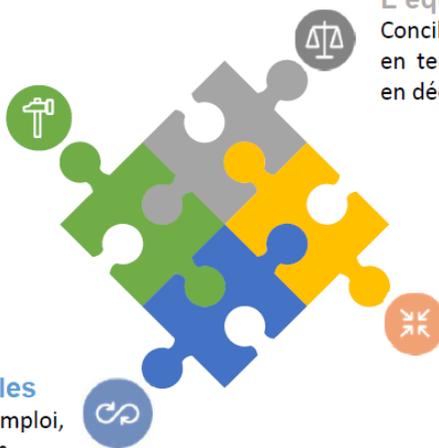
Assurer la qualité de vie, l'accès à l'emploi, à la mobilité et aux services pour tous

L'équilibre des territoires

Concilier les usages des territoires en tension, relancer les territoires en déclin et faiblement attractifs

La cohésion régionale

Assurer le passage d'une logique de concurrence territoriale à une logique d'intérêts communs



Cette stratégie d'aménagement est ainsi déclinée en 3 orientations, 14 objectifs stratégiques, 80 objectifs.

3 Orientations

Dynamique
Création d'activités
et d'emplois

Audacieuse
Réponse aux défis
démographiques et
environnementaux

Solidaire
Union pour le bien-
vivre de tous

Thématiques traitées dans les 14 objectifs stratégiques

- Ressources locales
- Economie circulaire
- Innovation
- Grandes infrastructures
- Ouverture régionale

- Urbanisme et habitat
- Richesses naturelles
- Transition énergétique
- Déchets
- Risques climatiques

- Complémentarités
- Centralités et services
- Mobilité
- Accès au numérique

80
objectifs
de moyen
et long
terme

Certains objectifs trouvent écho dans la déchèterie des Pins. Ils sont détaillés dans le tableau suivant :

Objectifs	Contribution projet
<p>Objectif 56 : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement</p> <p>Objectif 57 : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction</p> <p>Objectif 60 : Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages</p>	<p>L'objet même de la déchèterie des Pins est de disposer d'un site permettant aux usagers de réaliser le tri de leurs déchets afin que ceux-ci trouvent les exutoires de valorisation et/ou traitement adaptés à leur nature.</p> <p>La déchèterie est un outil territorial qui permet d'améliorer le tri des déchets et la quantité de déchets valorisés.</p>

L'évolution des tonnages de déchets dangereux et des volumes de déchets non dangereux sur la déchèterie sont en accord avec les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine.



www.setec.com

Paris

Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55

Lille

2 rue du Priez
59000 LILLE
FRANCE

Tél +33 3 28 38 17 87

Lyon

Immeuble le Crystallin
191-193 cours Lafayette
CS 20087
69458 LYON CEDEX 06
FRANCE

Tél +33 4 27 85 49 56

Marseille

4 place Sadi Carnot
13002 MARSEILLE
FRANCE

Tél +33 4 86 15 61 80

Nantes

L'Acropole
1 allée Baco
44000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 30